



## Préavis au Conseil communal

---

Création de l'association « Jorat Parc naturel » et adhésion de la Commune d'Epalinges à ladite association.

---

## Forêts

Municipal délégué : M. Bernard Krattinger

Préavis n°19/2020

Préavis adopté par la Municipalité, le 10.08.2020



## Table des matières

|          |                                                                       |          |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Objet.....</b>                                                     | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Préambule.....</b>                                                 | <b>2</b> |
| 2.1      | Les origines du projet .....                                          | 2        |
| 2.2      | Projet de création d'un parc naturel périurbain .....                 | 3        |
| <b>3</b> | <b>Création d'une nouvelle association : Jorat Parc naturel .....</b> | <b>4</b> |
| 3.1      | Calendrier de création de l'association « Jorat Parc naturel ».....   | 5        |
| 3.2      | Prestations pour les communes associées.....                          | 5        |
| <b>4</b> | <b>Aspects du développement durable.....</b>                          | <b>7</b> |
| <b>5</b> | <b>Aspects financiers.....</b>                                        | <b>8</b> |
| <b>6</b> | <b>Conclusion.....</b>                                                | <b>8</b> |

### 1 Objet

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'accepter que la Commune d'Epalinges s'associe à la création d'une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ayant pour but d'assurer la gestion, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat dans le cadre d'un développement durable du massif joratois. Ladite association est constituée de la Commune de Lausanne (seule commune territoriale dont une partie du territoire est intégrée dans le périmètre du Parc naturel du Jorat au sens des dispositions légales définissant les parcs naturels périurbains), de communes associées et de membres individuels qui adhèrent aux statuts et aux buts de l'association.

La Municipalité soumet également à votre approbation l'adhésion de la Commune d'Epalinges à l'association « Jorat parc naturel » ainsi que l'adoption des statuts de ladite association.

### 2 Préambule

#### 2.1 Les origines du projet

Le massif forestier du Jorat se trouve sur le territoire de 11 communes (Corcelles-le-Jorat, Cugy, Epalinges, Froideville, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Montpreveyres, Jorat-Menthue, Poliez-Pittet, Ropraz, Savigny) ; cette forêt est aussi propriété de 8 autres communes (Bottens, Carrouge, Hermenches, Les Cullayes, Lutry, Mézières, Montilliez, Vucherens), de l'Etat de Vaud et de propriétaires privés.

Riche en histoire, d'une grande diversité, château d'eau et véritable poumon du canton, le Jorat, d'une superficie de près de 5000 hectares, est le plus grand massif forestier d'un seul tenant du Plateau Suisse.

Au même titre qu'il a abrité de célèbres brigands, on y répertorie aujourd'hui une biodiversité élevée représentant près de 20% des espèces animales et végétales de Suisse. Au-delà de ses qualités environnementales, on y compte également de multiples activités économiques, sportives et culturelles. Le Jorat produit du bois, de l'eau, du lait, des céréales, de la laine, du miel, de la bière, etc. Il offre de magnifiques paysages et des espaces de sports et loisirs à une population en constante augmentation.



Depuis 2008, à l'initiative du Musée de zoologie, les communes du Jorat et le Service des forêts de la Ville de Lausanne ont proposé au public plusieurs expositions consacrées aux richesses de ces forêts.

Dans la continuité de ces diverses prestations est née l'idée de créer une entité régionale fédérant des propriétaires publics et privés afin de mettre en valeur ce patrimoine forestier.

C'est sur cette base qu'a été créée le 9 mai 2012 l'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien (JUTAVAQ) » regroupant 13 communes et l'Etat de Vaud, tous propriétaires de forêts dans le Jorat, pour développer et coordonner des projets propres à renforcer ce territoire selon des objectifs de durabilité ainsi que pour accompagner et piloter le projet de création du parc naturel périurbain du Jorat.

Pour Epalinges, l'adhésion à l'association JUTAVAQ a été approuvée à l'unanimité par le Conseil communal lors de la séance du 13 décembre 2011 (préavis n° 25/2011).

## **2.2 Projet de création d'un parc naturel périurbain**

Le massif forestier du Jorat accueille environ un million et demi de visiteurs à l'année. Cette forte fréquentation témoigne d'une part de la demande croissante de loisirs en plein air et, d'autre part, de la proximité de la forêt avec l'important bassin de population de l'agglomération lausannoise et de sa deuxième couronne. Cependant, le massif joratois est aussi dévolu à d'autres fonctions et activités : sylviculture, formation des forestiers bûcherons, captage d'eau potable, exploitation et préservation des ressources naturelles. C'est dans ce contexte que la création du parc naturel périurbain doit permettre d'anticiper les pressions liées à l'augmentation des visiteurs, de garantir à long terme les fonctions écologiques du massif tout en assurant l'intérêt des propriétaires et gestionnaires forestiers, et de sensibiliser le public aux valeurs naturelles.

Ce parc naturel périurbain se compose d'une zone centrale, réserve d'environ 4 km<sup>2</sup> où la primauté est donnée à la libre évolution des dynamiques naturelles, et d'une zone de transition permettant une grande variété d'activités de découverte de la nature, de loisirs ou de détente. Dans le cas du projet joratois, la zone centrale du parc permettra en outre aux communes participantes de répondre aux objectifs définis par les politiques forestières fédérale et cantonale en matière de création de réserves forestières.

La délimitation des zones centrale et de transition constituait, entre 2016 et 2019, l'objectif à réaliser en priorité durant la phase de création du parc.

Le parc naturel projeté apparaît d'abord comme un important instrument au service de l'infrastructure écologique.

S'inscrivant dans le plus grand massif forestier d'un seul tenant du Plateau suisse (près de 4000 hectares), il renforcera son rôle en tant que relais entre les Préalpes et le Jura, ainsi que comme réservoir de biodiversité d'intérêt prioritaire pour le réseau écologique cantonal.

Par des offres attractives à destination des publics cibles, ainsi que par un accueil de qualité, le parc se présentera aussi comme un territoire particulier. Il est en effet appelé à jouer un rôle privilégié pour l'apprentissage de la nature, la découverte des savoir-faire liés à la forêt et la transmission de l'histoire et de la magie propres aux lieux.

Parallèlement à son rôle écologique et aux offres qu'il destine aux différents publics, dont le public scolaire, le parc permettra par ailleurs de réunir les acteurs de la filière forêt-bois autour d'un projet régional périurbain de promotion et de valorisation de la ressource bois.



De 2017 à 2019, c'est évidemment la délimitation de la zone centrale du parc périurbain (réserve intégrale de 440 hectares) dans laquelle les activités de loisirs et les interventions sylvicoles seront limitées, et celle de la zone de transition ouverte au public et même mise en valeur en terme d'accueil, qui a constitué l'enjeu essentiel des débats au sein de l'association, mais également au sein des exécutifs et législatifs des communes territoriales touchées par le périmètre du projet de parc naturel.

Suite à l'opposition à toute zone centrale et zone de transition sur son territoire d'une des communes concernées et des demandes d'adaptation des périmètres de la zone de transition de deux autres communes, un repositionnement du périmètre du projet de parc naturel périurbain du Jorat s'est révélé nécessaire.

Une deuxième variante de délimitation du périmètre du projet de parc naturel a donc été présentée en début d'année 2019 aux quatre communes territoriales encore intéressées. Deux d'entre elles n'ont pas agréé le projet présenté et refusé de participer au futur parc naturel du Jorat. Depuis lors, seule la Municipalité de Lausanne a confirmé son adhésion audit projet et proposé à son Conseil communal de formaliser l'engagement de la Ville pour un parc naturel entièrement situé sur le territoire lausannois.

### **3 Création d'une nouvelle association : Jorat Parc naturel**

Le 11 février 2020, le Conseil communal de Lausanne a adopté le préavis « Pour un Parc naturel périurbain lausannois ». En conséquence, et en application de l'article 4 de la Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs), le Parc naturel du Jorat sera géré par une association sans but lucratif conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'assemblée constitutive de cette nouvelle association intitulée « Jorat Parc naturel » est planifiée à l'automne 2020 (en octobre plus précisément). Cette association sera reconnue par le Canton comme l'organe de gestion du parc en lieu et place de l'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien (JUTAVAQ) ». Elle aura pour but « d'assurer la gestion, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat, dans le cadre d'un développement durable du massif joratois » (article 3 du projet de statuts de l'association « Jorat Parc naturel »).

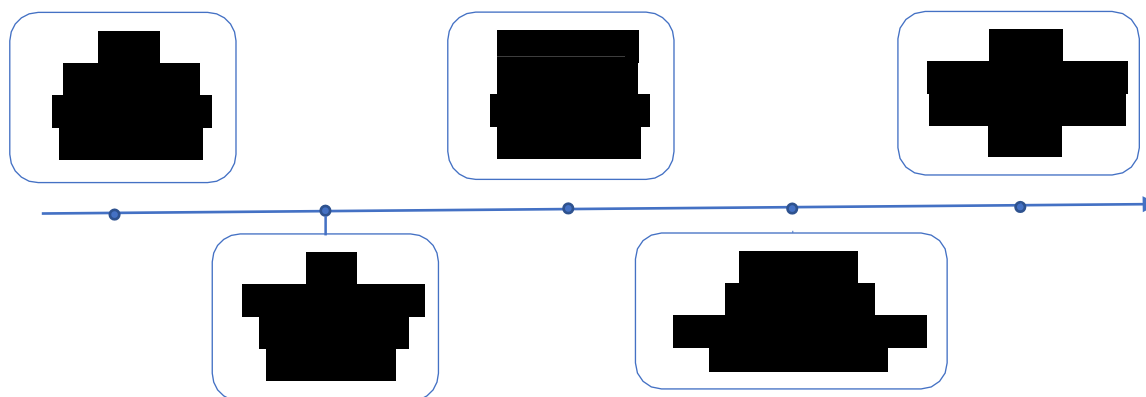
Cette nouvelle structure prévoit trois catégories de membres, des communes territoriales, des communes associées et des membres individuels (article 4 du projet de statuts), soit :

- Les communes territoriales (article 5 du projet de statuts). La totalité du territoire intégrée dans le périmètre du parc étant exclusivement sur territoire lausannois, en date de la création de l'Association, la Commune de Lausanne sera la seule commune territoriale membre de ladite association.
- Les communes associées (article 6 du projet de statuts). Les communes associées sont celles qui se situent dans le massif forestier du Jorat mais ne sont pas concernées territorialement par le périmètre du Parc et qui adhèrent aux buts et statuts de l'association.
- Les membres individuels sont des personnes physiques ou des personnes morales (article 7 du projet de statuts).

La nouvelle association « Jorat Parc naturel » étant appelée à assurer la gestion du Parc naturel périurbain en lieu et place de l'association JUTAVAQ, la Municipalité d'Epalinges, conformément à l'art. 5 des statuts de ladite association, a notifié la démission de la Commune pour la fin de l'année 2020.



### 3.1 Calendrier de création de l'association « Jorat Parc naturel »



### 3.2 Prestations pour les communes associées

Comme déjà signalé, les communes propriétaires de forêts dans le Jorat peuvent devenir membres de l'association « Jorat Parc naturel » dans la catégorie : communes associées (art. 6 du projet de statuts).

Pour les communes associées, rejoindre l'association implique d'adhérer au but et aux statuts de l'association et de s'acquitter de la cotisation de membre. Celle-ci est déterminée par le nombre d'habitants de la commune en 2019 et se monte à CHF 1.-/par habitant (pour Epalinges : cotisation annuelle : CHF 9701.-).

Les communes associées bénéficient d'un *package* (ensemble de prestations constituant un programme complet assuré pour un prix forfaitaire) proportionnel à la taille de la commune.

#### Chaque *package* est constitué d'une base commune comprenant :

##### *La participation au projet Filière forêt-bois local*

Le Parc naturel participe à la mise en place d'une filière forêt-bois local en développant des projets innovants. Les communes associées peuvent y participer.

##### *La valorisation des partenaires tourisme-loisirs*

Le Parc naturel valorise les partenaires tourisme et loisirs des communes associées via une application touristique. Cette application a pour but de faciliter la découverte individuelle du Jorat par les visiteurs. Le Parc naturel valorise les partenaires tourisme-loisirs des communes associées dans le développement de ses offres à la journée.

##### *La valorisation des produits du terroir*

Le Parc naturel travaille en priorité avec les producteurs et artisans des communes associées lors de ses événements. Le Parc naturel intègre en priorité les produits des producteurs et artisans des communes associées dans ses projets de valorisation des produits du terroir (par exemple : espace de vente).

##### *Le soutien à la réalisation de mesures en faveur de la biodiversité*

Le Parc naturel élabore périodiquement un projet « biodiversité du Jorat ». Il sonde les communes associées sur leur intérêt à y participer et intègre les initiatives des communes associées le cas échéant. Le Parc naturel élabore un dossier, réalise la recherche de fonds complémentaires et coordonne la mise en œuvre du projet.



### *La prise en compte du territoire communal dans certaines études scientifiques*

Le Parc naturel développe un réseau scientifique, notamment via sa commission scientifique, ainsi que des projets de recherche dans les thématiques de la biodiversité, des prestations écosystémiques, des pratiques sociales liées à la nature ou encore sur les retombées économiques du Parc naturel. Le territoire des communes associées est intégré à certaines études scientifiques, selon les opportunités et la pertinence.

### *Une ou plusieurs animations gratuites par année (à choix : scolaire, extra-scolaire ou tout public)*

#### *Animation scolaire*

Animation d'une demi-journée : la prestation comprend la coordination par l'équipe du Parc, l'accueil et l'encadrement en forêt par un animateur ou un membre de l'équipe du Parc.

#### *Animation extra-scolaire*

Le Parc naturel propose des animations gratuites dans le cadre du « Passeport vacances estival » de la région de la commune associée.

#### *Animation tout public*

Le Parc naturel élabore un programme annuel d'animations tous publics gratuites selon le concept de sensibilisation du Parc. Les communes associées peuvent demander la réalisation d'animations tout public sur leur territoire.

Trois types de *package* sont proposés en fonction du nombre d'habitants de la commune associée :

#### **« Package Village » de 1 à 1500 habitants**

- Base commune
- 1 animation gratuite par année (à choix : scolaire, extra-scolaire ou tout public)

#### **« Package Bourgade » de 1501 à 6000 habitants**

- Base commune
- 3 animations gratuites par année (à choix : scolaire, extra-scolaire ou tout public)
- \*Mise à disposition d'un écomètre du Parc et traitement des résultats

#### **« Package Agglo » dès 6001 habitants**

- Base commune
- 5 animations gratuites par année (à choix : scolaire, extra-scolaire ou tout public)
- \*Mise à disposition d'un écomètre du Parc et traitement des résultats

En plus du *package*, les communes associées :

- bénéficient d'un rabais de 20% sur les prestations payantes du Parc naturel du Jorat (formation annuelle pour les forestiers dans le domaine de la gestion des réserves forestières, « cuvée du Parc naturel », mobilisation de l'équipe pour du conseil, etc.).
- sont intégrées aux projets supplémentaires développés par le Parc naturel (par exemples : action de lutte contre les plantes envahissantes, développement du label entreprises partenaires, organisation de camp d'été pour les enfants, actions scolaires complémentaires, etc.)

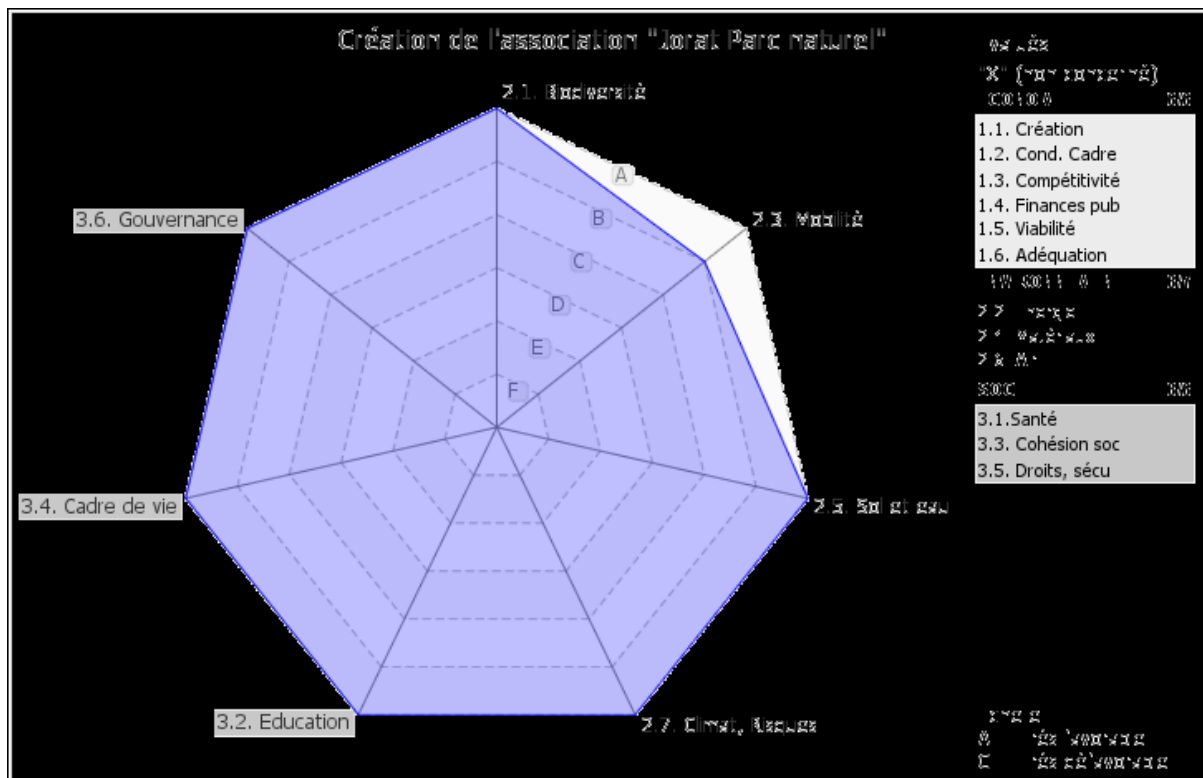
*\*Mise à disposition d'un écomètre du Parc et traitement des résultats :*

Le Parc naturel met à disposition des communes associées un écomètre mobile pour une durée maximale d'un mois par année, réservable par ordre d'arrivée. La commune associée peut choisir son emplacement. Le Parc naturel relève les données et transmet les résultats de fréquentation à la commune associée concernée.



## 4 Aspects du développement durable

Le présent préavis a fait l'objet d'une évaluation à l'aide de l'outil Boussole 21 développé par l'Unité de développement durable du Canton de Vaud.



### Dimension environnementale

L'association « Jorat parc naturel » a pour but d'assurer la gestion, la promotion et le développement du parc naturel du Jorat dans le cadre d'un développement durable du massif joratois.

Les communes associées à « Jorat Parc naturel » participent à la réalisation de mesures en faveur de la biodiversité et leurs territoires peuvent être pris en compte dans certaines études scientifiques.

### Dimension sociale

Les communes associées à « Jorat Parc naturel » bénéficient de prestations dans le domaine du tourisme et des loisirs par la mise à disposition d'animations scolaires, extra-scolaires ou tout public, et par la valorisation des produits du terroir.



## 5 Aspects financiers

Hormis la cotisation annuelle d'un montant de CHF 9701.-, l'adhésion de la commune d'Epalinges à l'Association « Jorat Parc naturel » n'entraînera pas de nouvelle charge de fonctionnement.

## 6 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ÉPALINGES

- vu le préavis n°19/2020 de la Municipalité du 10.08.2020 ;
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

d'autoriser la Municipalité à :

1. associer la Commune d'Epalinges à la création de l'Association « Jorat Parc naturel »
2. adhérer à l'association « Jorat Parc naturel » en qualité de commune associée ;
3. approuver les statuts de ladite association.

4. Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Maurice Mischler



La Secrétaire  
  
Sarah Miéville

**Annexe :** Statuts de l'Association « Jorat Parc naturel ».

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION «JORAT PARC NATUREL»**

## *Annexe 1 au Préavis Pour un Parc naturel périurbain lausannois*

### **CHAPITRE I : Dénomination, siège, durée, buts**

#### **Article 1 Dénomination**

Sous le nom Association «Jorat parc naturel», il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 Siège**

<sup>1</sup> Le siège est à Lausanne.

<sup>2</sup> L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 3 But**

L'Association a pour but d'assurer la gestion, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat, dans le cadre d'un développement durable du massif joratois.

### **CHAPITRE II : Membres : catégories, admission, démission, exclusion, responsabilité**

#### **Article 4 Catégories de membres**

<sup>1</sup> L'Association comprend des communes territoriales, des communes associées et des membres individuels qui adhèrent aux présents statuts et au but de l'Association (art. 3).

<sup>2</sup> Le terme « commune » s'entend comme une collectivité publique.

#### **Article 5 Communes territoriales**

<sup>1</sup> Les communes territoriales sont les communes dont une partie du territoire est intégrée dans le périmètre du Parc naturel du Jorat au sens des dispositions légales définissant les parcs naturels périurbains.

<sup>2</sup> En date de la création de l'Association, la Commune de Lausanne est la seule commune territoriale membre de l'Association.

<sup>3</sup> L'Association peut accueillir de nouvelles communes territoriales dans le respect des dispositions légales concernant les parcs naturels périurbains.

#### **Article 6 Communes associées**

<sup>1</sup> Les communes associées sont les communes qui ne sont pas concernées territorialement par le périmètre du Parc naturel du Jorat.

<sup>2</sup> Elles bénéficient de prestations à définir par le comité.

#### **Article 7 Membres individuels**

Les membres individuels sont des personnes physiques ou des personnes morales.

#### **Article 8 Admission**

<sup>1</sup> Les demandes d'admission sont présentées par écrit.

<sup>2</sup> L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission des communes territoriales.

<sup>3</sup> Le comité du Parc naturel du Jorat statue sur les demandes d'admission des communes associées et des membres individuels. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en exposer les motifs. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

## **Article 9 Démission**

<sup>1</sup> A l'exception des communes territoriales, chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit, moyennant un délai de 6 mois pour la fin d'une année.

<sup>2</sup> Les communes territoriales peuvent quitter l'association moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année, et sous réserve de rompre le contrat de parc en cours, qui lie la commune territoriale à l'association Jorat parc naturel.

<sup>3</sup> En cas de démission, la cotisation annuelle est due.

## **Article 10 Exclusion**

<sup>1</sup> Les membres individuels sont exclus d'office s'ils n'ont pas payé deux cotisations annuelles consécutives.

<sup>2</sup> Le comité peut exclure tout membre qui porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le membre peut recourir à l'assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.

## **Article 11 Responsabilité**

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

# **CHAPITRE III : Organes**

## **Article 12 Liste des organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la coordination du Parc naturel du Jorat ;
- les vérificateurs de comptes.

## **L'assemblée générale**

## **Article 13 Composition**

L'assemblée générale est formée :

- des communes territoriales,
- des communes associées ;
- des membres individuels.

## **Article 14 Organisation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par année.

<sup>2</sup> La convocation est individuelle. Elle est envoyée 20 jours au moins avant la date retenue.

<sup>3</sup> Les membres peuvent faire porter des propositions individuelles à l'ordre du jour de l'assemblée générale, pour autant que ces propositions parviennent au président ou à la présidente au moins dix jours avant l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des communes territoriales membres de l'Association.

## **Article 15 Rôle et attributions**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- l'adoption des statuts de l'Association ainsi que les modifications de ceux-ci;
- les décisions relatives aux admissions et aux démissions, à l'exclusion d'un membre ;
- la nomination du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, des membres du comité et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- la décision sur les recours formulés par les membres exclus ;
- la dissolution de l'Association.

## **Article 16 Déroulement des votes**

<sup>1</sup> L'assemblée générale se prononce sur des objets portés à son ordre du jour et sur des propositions individuelles (art. 15, al.3) dont l'entrée en matière est mise aux voix.

<sup>2</sup> Seules les communes territoriales disposent de voix, dont le nombre est déterminé au prorata de la surface des parcelles engagées dans la zone centrale du Parc naturel du Jorat. Les autres membres de l'Association disposent d'une voix consultative.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

<sup>4</sup> La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des communes territoriales membres, qui sont présentes lors de l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Les membres du comité participent à l'assemblée générale mais ne votent pas.

## **Le comité**

### **Article 17 Composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé de 3 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles.

<sup>2</sup> Le comité comprend:

- 2 représentant-e-s de la Commune de Lausanne ;
- 1 représentant-e des communes associées.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente du comité est un-e représentant-e de la Commune de Lausanne.

<sup>4</sup> Le président ou la présidente du comité ainsi que le ou la vice-président-e sont également président-e et vice-président-e de l'assemblée générale.

### **Article 18 Organisation**

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du ou de la président-e ou, à défaut, du ou de la vice-président-e ou encore à la demande de 3 de ses membres.

<sup>2</sup> Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>3</sup> Le comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président-e et de vice-président-e.

<sup>4</sup> La coordination du Parc naturel du Jorat participe aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les membres du comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut percevoir un dédommagement approprié.

## **Article 19 Rôle et attributions**

Les attributions du comité sont les suivantes :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- établir la planification stratégique et opérationnelle du Parc naturel du Jorat avec la coordination du parc;
- créer et dissoudre des commissions permanentes ou temporaires pour traiter des points spécifiques liées au développement des activités du parc. Il nomme les président-e-s des commissions et valide leur composition ;
- engager le directeur ou la directrice du Parc naturel du Jorat et les membres de la coordination qui travaillent sous sa responsabilité ;
- désigner le trésorier ou la trésorière de l'Association, choisi-e au sein de l'assemblée ou à l'externe ;
- valider le rapport d'activités et les comptes annuels ;
- facturer les cotisations ordinaires et les éventuelles participations extraordinaires ;
- se prononcer sur les demandes d'admission et d'exclusion ;
- convoquer l'assemblée générale.

## **Article 20 Déroulement des votes**

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le ou la président-e tranche.

## **La coordination du Parc naturel du Jorat**

### **Article 27 Composition**

<sup>1</sup> La coordination du parc est l'organe opérationnel du Parc naturel du Jorat. Elle est composée d'un directeur ou d'une directrice du parc et de ses collaborateurs et collaboratrices. Un contrat écrit les lie à l'Association.

### **Article 26 Rôle et attributions**

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice du parc assure l'administration, la gestion des ressources financières et humaines, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat.

<sup>2</sup> Ses attributions sont en outre de:

- assumer le secrétariat du comité de l'Association et des commissions;
- conseiller et soutenir les organes de l'Association dans l'exercice de leurs attributions ;
- accomplir les tâches que leur confient les organes de l'Association.

<sup>3</sup> Le directeur ou la directrice du parc a le droit de participer aux séances des organes de l'Association. Il ou elle n'a toutefois pas le droit de vote. Selon les sujets, des collaborateurs et collaboratrices peuvent être invités à participer aux séances des organes de l'Association.

<sup>4</sup> La coordination du parc s'organise librement dans le cadre des décisions de l'Association, des présents statuts, des contrats et cahiers des charges définis.

## **Les vérificateurs ou vérificatrice des comptes**

### **Article 27 Désignation**

<sup>1</sup> Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont au nombre de trois, dont un-e suppléant-e. Ils ou elles sont nommé-e-s pour une année et sont rééligibles une fois.

<sup>2</sup> Les vérificateurs ou vérificatrices examinent les comptes de l'Association, lesquels peuvent être soumis à une fiduciaire sur décision de l'assemblée générale. Ils ou elles présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **CHAPITRE IV Finances**

### **Article 28 Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- la cotisation annuelle des membres ;
- les contributions, les subventions et autres soutiens de la Confédération, du Canton et des Communes ;
- les prestations propres des membres de l'Association ;
- les contributions et les autres soutiens de différents partenaires de l'Association ;
- le produit des prestations de l'Association envers des tiers ;
- les dons, les legs, les héritages et autres ressources dont elle pourrait bénéficier ;
- les produits financiers.

### **Article 29 Engagement**

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e et du directeur ou de la directrice, ou d'un-e autre membre de la coordination du parc.

### **Article 30 Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **CHAPITRE V Dissolution**

### **Article 31 Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des communes territoriales membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant, après remboursement des parts fédérales et cantonales non dépensées, sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et œuvrant pour le patrimoine du Jorat.

Les membres du comité agiront comme liquidateurs.

## **CHAPITRE V Dispositions finales**

### **Article 32 Entrée en vigueur**

Entrée en vigueur dès l'obtention du label « Parc d'importance nationale » de la Confédération.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale constitutive du .....

Président-e

Secrétaire